

— cette immunité implique de lever la mesure de placement en détention provisoire imposée à la personne concernée, afin de lui permettre de se rendre au Parlement européen et d'y accomplir les formalités requises. Cela étant, si la juridiction nationale compétente estime qu'il y a lieu de maintenir cette mesure après l'acquisition, par ladite personne, de la qualité de membre du Parlement européen, elle doit demander dans les plus brefs délais la levée de ladite immunité au Parlement européen, sur le fondement de l'article 9, troisième alinéa, du même protocole.

(¹) JO C 328 du 30.9.2019.

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 4 décembre 2019 – République de Pologne/PGNiG Supply & Trading GmbH, Commission européenne

(Affaire C-181/18 P) (¹)

(Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Recours en annulation – Article 263, quatrième alinéa, TFUE – Recevabilité – Décision ne concernant la requérante ni directement ni individuellement – Acte réglementaire – Absence – Article 130 du règlement de procédure du Tribunal – Appréciation des moyens sur le fond – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à une protection juridictionnelle effective et à un procès équitable – Principe du contradictoire – Pourvoi manifestement irrecevable)

(2020/C 68/15)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)

Autres parties à la procédure: PGNiG Supply & Trading GmbH (représentant: M. Jeżewski, avocat), Commission européenne (représentants: O. Beynet et K. Herrmann, agents)

Partie intervenante: République fédérale d'Allemagne (représentants: initialement par T. Henze et R. Kanitz, puis par R. Kanitz, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté comme étant manifestement irrecevable.
- 2) La République de Pologne supporte ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 152 du 30.4.2018.
